

Chapitre 17

LOI SUR LES ÉLECTIONS DU NUNAVUT

(Sanctionnée le 9 juin 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

Loi électorale du Nunavut

1. **La Loi électorale du Nunavut est modifiée conformément à la présente partie.**
2. **(1) Le paragraphe 2(1) est modifié comme suit :**
 - a) **la définition de « liste électorale officielle » est abrogée;**
 - b) **la définition de « bureau de scrutin » est modifiée par suppression de « officielle »;**
 - c) **la définition de « liste électorale préliminaire » est abrogée;**
 - d) **la définition suivante est insérée suivant l'ordre alphabétique :**

« vote » S'entend du fait de voter à une élection. (*vote*)

3. **L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Règles relatives au lieu de résidence

4. (1) Pour l'application de la présente loi, le lieu de résidence d'une personne est déterminé d'après l'ensemble des faits qui lui sont propres et d'après les dispositions applicables du présent article.

Maison ou logement

- (2) La maison ou le logement où une personne réside dans les faits constitue sa résidence.

Absence temporaire

- (3) Une personne ne cesse pas de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'elle s'en absente dans un but temporaire, notamment :
 - a) pour poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut;
 - b) pour occuper un emploi temporaire, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut.

Limite à l'absence temporaire

- (4) La personne qui s'absente de sa maison ou de son logement pour une période de plus de 10 mois est réputée avoir cessé de résider dans ce lieu, sauf dans le cas d'un étudiant à temps plein qui fréquente un établissement d'enseignement et qui cherche à obtenir un grade, un diplôme ou un certificat.

Choix du lieu de résidence

(5) La personne à laquelle le paragraphe (3) s'applique peut choisir le lieu où elle réside de façon temporaire à titre de lieu de résidence plutôt que le lieu où est situé sa maison ou son logement.

Personnes sans foyer

(6) La résidence de la personne qui n'a ni maison ni logement est le lieu qui offre les repas ou l'hébergement et où, habituellement, la personne passe la nuit ou prend ses repas.

Résidence unique

(7) Une personne ne peut avoir de résidence que dans un seul lieu. La personne qui maintient une maison ou un logement dans plus d'un lieu doit n'en choisir qu'un seul à titre de lieu de résidence.

Prisonniers

(8) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), la personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel choisit l'un des lieux de résidence suivants :

- a) son lieu de résidence avant l'incarcération;
- b) le lieu de résidence de sa famille.

Lieu de résidence réputé

(9) Le lieu de résidence choisi par une personne aux termes du présent article est réputé le lieu où elle réside.

Changement de résidence durant une élection générale

(10) La personne qui change son lieu de résidence et passe ainsi d'une circonscription à une autre après le jour de la prise du décret relatif à la tenue d'une élection générale peut voter dans la circonscription où elle a emménagé, en s'inscrivant pour voter dans ce nouveau lieu conformément à l'article 65.

Résidence dans le cas d'une élection partielle

(11) Une personne a le droit de voter à une élection partielle uniquement si elle réside dans la circonscription le jour de la prise du décret et qu'elle continue d'y résider jusqu'au jour du scrutin.

Résidence saisonnière

(12) Une personne n'est pas considérée résider dans une maison ou un logement qu'elle n'occupe que de façon saisonnière, pour une période d'au plus 180 jours au total dans l'année, sauf si, lors d'une élection, elle n'a de résidence dans aucun autre lieu.

4. (1) Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de se porter candidat

11. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque est, le jour du scrutin, habile à voter a le droit de présenter sa candidature à une élection.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 11(1), de ce qui suit :

Éligibilité des candidats non résidents

(1.1) À l'exception du fait qu'il lui sera interdit de voter dans la circonscription en application du paragraphe 9(2), une personne qui ne réside pas dans une circonscription donnée est habile à se porter candidat dans celle-ci si, le jour du scrutin, elle satisfait par ailleurs aux exigences de l'article 7 et des paragraphes (2) à (4).

(3) Le paragraphe 11(2) est modifié par :

- a) dans la version anglaise, insertion, à la fin de l'alinéa e), de « or »;
- b) abrogation de l'alinéa f).

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 11(2.1), de ce qui suit :

Candidats inhabiles – défaut d'exécution de l'entente de règlement

(2.2) Une personne n'est pas habile à se porter candidat si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature :

- a) elle a signé une entente de règlement relativement à une élection antérieure;
- b) elle n'a pas exécuté l'entente;
- c) la période entre la date de l'inexécution, fixée par le commissaire à l'intégrité, et le jour du scrutin est d'au plus cinq ans.

(5) Le paragraphe 11(3) est modifié par suppression de « jusqu'à l'élection » et par substitution de « jusqu'à cinq ans après l'élection ».

5. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision décennale

14. À partir de 2022, une commission de délimitation des circonscriptions doit être établie pour le Nunavut tous les dix ans.

6. L'article 15 est abrogé.

7. (1) Le paragraphe 43(1) est modifié par suppression de « préliminaires », à chaque occurrence.

(2) Le paragraphe 43(2) est modifié par suppression de « préliminaires ».

8. L'article 54 et le sous-titre qui le précède « Listes électorales préliminaires » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Listes électorales

Établissement des listes électorales

54. (1) Le directeur général des élections dresse les listes électorales pour chaque circonscription sans délai après la prise du décret.

Contenu des listes électorales

(2) Les listes électorales doivent répertorier le nom des personnes habiles à voter dans la circonscription en fonction des renseignements les plus exacts qui ont été recueillis en vertu du paragraphe 42(2).

Exactitude des renseignements

(3) Le directeur général des élections prend des moyens raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des renseignements figurant sur une liste électorale.

Forme de la liste électorale

(4) La liste électorale est dressée en la forme écrite ou électronique approuvée ainsi que selon la méthode la plus pratique, notamment l'ordre alphabétique ou l'ordre des adresses.

9. L'article 55 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Envoi de copies de la liste électorale

55. (1) Après avoir dressé les listes électorales, le directeur général des élections envoie des copies de la façon suivante :

- a) une copie à chaque candidat de la circonscription qui en fait la demande;
- b) une copie à chaque directeur du scrutin.

Affichage d'une copie de la liste

(2) Après avoir reçu la liste électorale du directeur général des élections, le directeur du scrutin en affiche une copie dans son bureau.

10. L'article 57 et le sous-titre qui le précède « Modification de la liste électorale préliminaire » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modification de la liste électorale

Avis de la liste électorale

57. Immédiatement après la prise du décret, le directeur du scrutin publie un avis de la liste électorale qui comprend :

- a) son nom;
- b) les dates, heures et lieu où les électeurs peuvent examiner la liste électorale;
- c) la façon d'apporter des changements ou de s'opposer à une inscription sur la liste électorale;
- d) les dates, heures et lieu où seront rendues les décisions sur les oppositions formulées à l'égard de la liste.

11. L'article 58 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du directeur du scrutin

58. (1) Au cours de la période électorale, le directeur du scrutin révisé continuellement la liste électorale pour la circonscription :

- a) en notant le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits sur la liste électorale;
- b) en corrigeant les renseignements sur les électeurs qui y figurent;
- c) en biffant le nom des personnes qui n'ont pas le droit d'y être inscrites.

Ajouts à la liste électorale

(2) Le directeur du scrutin ajoute le nom d'un électeur à la liste électorale ou corrige les renseignements qui y figurent lorsque :

- a) soit il reçoit une carte d'inscription appropriée concernant l'électeur;
- b) soit l'électeur lui en fait la demande en personne, fournit des pièces d'identité et démontre qu'il est habile à voter et qu'il a le droit de figurer sur la liste électorale.

Biffage de la liste électorale

(3) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin biffe le nom d'une personne de la liste électorale lorsqu'il est établi à la satisfaction du directeur du scrutin que, selon le cas :

- a) la personne souhaite que son nom soit biffé de la liste électorale;
- b) la personne a déménagé hors de la circonscription;
- c) le nom de la personne est ajouté à la liste électorale d'une autre circonscription;
- d) la personne n'est pas habile à voter dans la circonscription;
- e) la personne est décédée;
- f) le nom de la personne figure plus d'une fois sur la liste électorale.

12. L'article 59 et le sous-titre qui le précède « Opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Opposition à une inscription sur la liste électorale

Opposition à une inscription sur la liste électorale

59. (1) Le particulier qui croit qu'une personne dont le nom figure sur une liste électorale n'est pas habile à voter peut s'opposer à l'inscription de cette personne sur la liste électorale en présentant une demande au directeur général des élections avant le 20^e jour précédant le jour du scrutin.

Opposition

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être en la forme approuvée et comprendre :

- a) le nom de l'auteur de la demande;
- b) son adresse postale et son numéro de téléphone;
- c) le nom qui doit être biffé de la liste électorale;
- d) les motifs pour lesquels le nom doit être biffé de la liste.

Fardeau de la preuve

(3) Le particulier qui s'oppose à l'inscription d'une personne sur la liste électorale a le fardeau de prouver que le nom de cette dernière devrait être biffé de la liste.

13. L'article 60 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

60. (1) Si une opposition apparemment valide est présentée en vertu de l'article 59, le directeur général des élections prend, par le moyen le plus expéditif disponible, les mesures raisonnables pour aviser la personne visée par l'opposition :

- a) du nom du particulier qui présente l'opposition;
- b) des motifs de l'opposition;
- c) des délais pour répondre à l'opposition et de la manière de le faire;
- d) de la preuve requise pour que l'opposition soit rejetée.

Décision relative à l'opposition

(2) Au plus tard le 17^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections :

- a) examine l'opposition et toute réponse présentée à cet égard;
- b) fait les enquêtes qu'il estime nécessaires;
- c) décide si le nom de la personne devrait être biffé de la liste électorale;
- d) donne un avis écrit de sa décision au particulier qui présente l'opposition et à la personne visée par l'opposition.

Révision de la liste électorale

(3) La liste électorale doit être révisée si cela est nécessaire pour se conformer à la décision du directeur général des élections.

14. L'article 61 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir général

61. Le directeur général des élections peut réviser la liste électorale s'il est convaincu que cette révision est nécessaire pour biffer des noms inscrits plus d'une fois ou pour corriger un renseignement inexact.

15. L'article 62 et le sous-titre qui le précède « Certificat de révision » sont abrogés.

16. L'article 63 et le sous-titre qui le précède « Liste électorale officielle » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Envoi de la liste électorale aux candidats

Envoi de la liste électorale

63. Au plus tard le 20^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin envoie la copie de la liste électorale la plus exacte à chaque candidat de la circonscription.

17. L'article 64 est abrogé.

18. L'article 65 et le sous-titre qui le précède « Inscription le jour du scrutin » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inscription au lieu de scrutin

Droit d'être inscrit sur la liste

65. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la circonscription peut s'inscrire pour voter s'il :

- a) se présente à un centre de scrutin, à un bureau de scrutin ou à un autre lieu de scrutin;
- b) établit la preuve de son identité, de son lieu de résidence et de son droit de vote dans la circonscription et signe une formule d'inscription, conformément aux règlements.

Inscription des électeurs

(2) Lorsqu'un électeur se conforme au paragraphe (1), le scrutateur ou un autre officier d'élection désigné à cette fin :

- a) remplit la formule d'inscription conformément aux règlements;
- b) ajoute le nom de l'électeur à la liste électorale;
- c) envoie les copies annexées de la formule d'inscription, conformément aux exigences relatives à l'envoi de la formule.

19. L'article 66 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liste électorale définitive

66. (1) Dès que possible après le jour du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale définitive pour la circonscription :

- a) en notant le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits sur la liste, notamment le nom de ceux qui se sont inscrits en conformité avec l'article 65;
- b) en corrigeant les renseignements sur les électeurs qui figurent sur la liste;
- c) en biffant le nom des personnes qui ne devraient pas être inscrites sur la liste.

Envoi au député

(2) Le directeur général des élections envoie au député élu pour la circonscription une copie de la liste électorale définitive.

20. Le paragraphe 67(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès du public

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin met à la disposition du public, à son bureau, une copie de la liste électorale. Pendant la période électorale, il autorise quiconque à l'examiner durant les heures de bureau.

21. L'alinéa 75(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) la personne est inéligible suivant l'alinéa 11(2)a), b), c) ou d) ou le paragraphe 11(2.1), (2.2) ou (3).

22. (1) La version française du paragraphe 75.1(1) est modifiée par suppression de « raisons », à chaque occurrence, et par substitution de « motifs ».

(2) Le paragraphe 75.1(4) est modifié par suppression de « présentations » et par substitution de « candidatures ».

(3) Les paragraphes 75.1(5) à (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bulletins de vote

(5) Le directeur général des élections prépare les bulletins de vote en se fondant sur la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (4).

Révision de la décision du directeur général des élections

(6) Malgré le délai visé au paragraphe 216(3), la personne dont la candidature a été rejetée peut, dans un délai de sept jours suivant celui où elle est avisée de la décision, présenter une requête en révision judiciaire de la décision du directeur général des élections prise en vertu du paragraphe (4).

Instruction

(7) La requête en révision judiciaire doit être instruite, et une décision doit être prise, dans les meilleurs délais.

Poursuite de l'élection

(8) L'élection se poursuit en fonction de la décision du directeur général des élections prise en vertu du paragraphe (4), sauf si la Cour ordonne son annulation.

Annulation de l'élection

(9) Si elle est convaincue que la personne dont la candidature a été rejetée a droit à cette mesure, la Cour peut ordonner l'annulation de l'élection et que le directeur général des élections tienne une nouvelle élection dans cette circonscription.

Nouvelle élection

(10) Si la Cour ordonne l'annulation de l'élection en vertu du paragraphe (9), le directeur général des élections :

- a) fixe un nouveau jour du scrutin pour l'élection;
- b) prend un décret visant la tenue d'une nouvelle élection;
- c) tient la nouvelle élection de la manière habituelle.

Dispositions applications à l'élection annulée

(11) Il est entendu que, en cas d'annulation d'une élection, nul n'est exempté de l'application des dispositions de la présente loi qui s'appliquent par ailleurs à cette élection, notamment les obligations relatives aux contributions et aux dépenses électorales.

23. Le paragraphe 76(1) est modifié par suppression de « qui a été présentée comme candidat » et par substitution de « qui a déposé une déclaration de candidature ».

24. La version anglaise de l'alinéa 86(3)b) est modifiée par suppression de « nomination paper » et par substitution de « declaration of candidacy ».

25. L'alinéa 93a) est modifié par suppression de « les listes électorales numérotées » et par substitution de « la partie du cahier du scrutin ».

26. Le paragraphe 100(3) est modifié par suppression de « préliminaire ».

27. Le paragraphe 101(3) est modifié par suppression de « le vendredi qui correspond au 3^e jour qui précède ».

28. (1) Le paragraphe 112(2) est modifié par suppression de « ou une autre marque qui indique clairement quel candidat l'électeur a choisi » et par substitution de « ou une coche ».

(2) La version anglaise du paragraphe 112(3) est modifiée par suppression de « able » et par substitution de « unable ».

29. (1) Le paragraphe 119(1) est modifié par suppression de « dont le nom figure sur la liste électorale officielle » et par substitution de « dont le nom figure sur la liste électorale de la circonscription ».

(2) Le paragraphe 119(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nom qui ne figure pas sur la liste électorale

(3) Même si son nom ne figure pas sur la liste électorale, un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin en s'inscrivant conformément à l'article 65.

30. Les paragraphes 120(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vote au moyen d'un dispositif de télécommunication

120. (1) L'électeur qui a le droit de voter dans une circonscription peut voter au moyen d'un dispositif de télécommunication, notamment une radio, un téléphone ou un dispositif de téléphonie par Internet, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est en mesure de communiquer avec le bureau du directeur du scrutin au moyen d'un dispositif de télécommunication;
- b) il demande au directeur du scrutin de fournir la possibilité de voter de cette façon;
- c) il établit ce qui suit :

- (i) il est dans l'impossibilité de voter selon une autre méthode en raison de son éloignement,
- (ii) il n'avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné.

Procédure

(2) La procédure applicable au vote au moyen d'un dispositif de télécommunication est la suivante :

- a) le directeur du scrutin ou le scrutateur désigné à cette fin reçoit le vote de l'électeur au moyen du dispositif en présence d'un autre officier d'élection;
- b) l'identité de l'électeur doit être établie à la satisfaction du directeur du scrutin ou du scrutateur;
- c) étant donné la possible nature ouverte de la communication, un degré de secret raisonnable doit être maintenu en ce qui a trait au choix du candidat;
- d) le directeur du scrutin ou le scrutateur qui reçoit le vote de l'électeur doit, au nom de l'électeur, marquer le choix de celui-ci sur un bulletin de vote spécial et placer le bulletin dans l'enveloppe de vote secret, puis dans l'enveloppe de certification et enfin dans l'enveloppe de retour, de la manière réglementaire.

31. Le paragraphe 122(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription du nom des électeurs

(3) Dès la réception du cahier du scrutin du bureau de scrutin mobile, le directeur du scrutin note le nom de tous les électeurs ayant voté au scrutin mobile afin de s'assurer que ceux-ci ne puissent pas voter une deuxième fois.

32. Les paragraphes 123(1) et (2) sont modifiés par suppression de « dont le nom figure sur la liste électorale officielle » et par substitution de « dont le nom figure sur la liste électorale ».

33. (1) La version anglaise de l'alinéa 131(2)c) est modifiée par suppression de « candidates » et par substitution de « candidate ».

(2) Le paragraphe 131(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bulletins rejetés

(5) Lorsqu'il dépouille les bulletins de vote, le scrutateur rejette tout bulletin de vote qui, selon le cas :

- a) n'a pas été fourni par le directeur général des élections;
- b) ne porte pas de marque en faveur d'un candidat;
- c) porte une marque en faveur de plusieurs candidats;
- d) ne porte pas seulement, à titre de marque, une croix ou une coche;
- e) porte une marque à l'extérieur du cercle prévu à cette fin;
- f) porte une marque qui permettrait de reconnaître l'électeur.

(3) Le paragraphe 131(6) est modifié par :

- a) dans la version anglaise, suppression, à la fin de l'alinéa a), de « or »;
 - b) dans la version anglaise, suppression, à la fin de l'alinéa b), du point final et par substitution de « ; or »;
 - c) dans la version française, suppression, à la fin de l'alinéa b), du point final et par substitution d'un point-virgule;
 - d) insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- c) n'y a pas apposé ses initiales.

34. Le paragraphe 133(1) est modifié par suppression de « le relevé du scrutin » et par substitution de « le cahier du scrutin ».

35. Le paragraphe 135(5) est modifié par suppression de « au directeur du scrutin » et par substitution de « à ce dernier ou au directeur du scrutin ».

36. L'article 141(3) est modifié par suppression de « des copies de ce relevé » et par substitution de « une copie exacte de ce relevé ».

37. Le paragraphe 143(3) est modifié par :

- a) dans la version anglaise, insertion, à la fin de l'alinéa a), de « and »;
- b) suppression, à la fin de l'alinéa b), du point-virgule et par substitution d'un point final;
- c) abrogation de l'alinéa c).

38. Le paragraphe 148(3) est modifié par :

- a) dans la version anglaise, insertion, à la fin de l'alinéa b), de « or »;
- b) abrogation de l'alinéa c).

39. Le paragraphe 154(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs de la requête

(2) La requête présentée en vue d'annuler une élection peut être présentée uniquement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la personne élue était inéligible ou n'avait pas le droit d'être un candidat;
- b) la personne élue a omis de se conformer à la présente loi;
- c) une autre personne a omis de se conformer à la présente loi et cette omission a influé sur les résultats de l'élection;
- d) un acte ou une omission d'un officier d'élection a influé sur les résultats de l'élection.

40. Le paragraphe 160(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection d'un candidat déclarée nulle

160. (1) Le juge peut déclarer une élection nulle s'il décide que l'existence d'au moins l'un des motifs prévus au paragraphe 154(2) a été établie.

41. Le paragraphe 166(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès accordé

(3) Le directeur général des élections permet à la personne qui le demande d'examiner un document visé au paragraphe (2), sauf s'il estime, selon le cas :

- a) que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) que le document demandé se trouve sous scellés dans une boîte de scrutin;
- c) que le document a été détruit en application du paragraphe 165(3);
- d) que le document renferme des renseignements qui ne devraient ou ne doivent pas être rendus publics pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, aux documents d'un organisme public.

42. Le paragraphe 170(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte bancaire

(4) L'agent financier :

- a) ouvre un compte dans une banque ou, s'il n'y a pas de banque au lieu où il réside, dans un établissement approuvé;
- b) dépose dans ce compte toutes les contributions en argent reçues au nom du candidat.

43. (1) Le paragraphe 181(1) est modifié par suppression de « Dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, l'agent financier remet au directeur général des élections les carnets de reçus qu'il a en sa possession » et par substitution de « Avant la fin de la période postélectorale, l'agent financier envoie les carnets de reçus au directeur général des élections ».

(2) Le paragraphe 181(3) est modifié par suppression de « remis » et par substitution de « envoyé ».

44. Le paragraphe 182(1.2) est modifié par insertion, après « 11(2.1) », de « , (2.2) ».

45. La version anglaise du paragraphe 191(3) est modifiée par insertion, après « no later », de « than ».

46. L'article 196 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

196. (1) Le directeur général des élections soumet au président un rapport annuel pour chaque exercice, au plus tard le 1^{er} juillet suivant la fin de l'exercice.

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel contient notamment :

- a) un résumé des activités du directeur général des élections au cours de l'exercice;

- b) un résumé de toute question qui, de l'avis du directeur général des élections, devrait être portée à l'attention du président;
- c) un rapport sur le caractère adéquat du tarif des honoraires et du coût des activités payées sur le Trésor;
- d) des recommandations sur les façons d'améliorer la présente loi et le processus électoral.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(3) Le président de l'Assemblée législative dépose le plus tôt possible une copie du rapport annuel du directeur général des élections devant l'Assemblée législative.

47. L'article 197 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport sur le scrutin

197. (1) Le directeur général des élections soumet au président un rapport sur le déroulement de chaque élection générale et élection partielle au plus tard 280 jours après la date du décret.

Contenu du rapport sur le scrutin

(2) Le rapport sur le scrutin contient notamment :

- a) le nombre total de votes recueillis par chaque candidat à chaque bureau de scrutin;
- b) le nombre de bulletins de vote rejetés;
- c) le nombre de noms figurant sur la liste électorale définitive;
- d) toute plainte faite par un candidat à une élection ou pour son compte;
- e) les détails de chaque occasion où le directeur général des élections a exercé son pouvoir d'adapter la présente loi au cours d'une période électorale ou a prorogé la période de vote;
- f) une liste indiquant les nom et adresse de tous les directeurs de scrutin et directeurs adjoints du scrutin ainsi que leur circonscription;
- g) un résumé des plaintes, des enquêtes et des poursuites régies par la présente loi, ainsi que leur issue.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(3) Le président dépose le plus tôt possible une copie du rapport sur le scrutin du directeur général des élections devant l'Assemblée législative.

48. Le paragraphe 198(5) est modifié par suppression de « (4) » et par substitution de « (6) ».

49. L'article 204 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'autres officiers d'élection

204. Dès que possible après la prise du décret, le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque bureau de scrutin.

50. L'article 205 est modifié par :

- a) **insertion au paragraphe (1), après « de commis à l'inscription », de « ou de greffier du scrutin »;**
- b) **dans la version anglaise, suppression du premier « be » dans le passage du paragraphe (2) qui précède l'alinéa a).**

51. Le paragraphe 230(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nature de l'entente de règlement

230. (1) Une entente de règlement est un accord aux termes duquel la personne qui est présumée avoir commis une infraction consent, en contrepartie de la suspension de toute poursuite relative à l'infraction, à l'une ou à plusieurs des mesures suivantes :

- a) payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes désignées, notamment à titre de dédommagement et de dommages-intérêts;
- b) présenter des excuses publiques, privées ou les deux;
- c) tenter de réparer son erreur en conformité avec les Inuit Qaujimajatuqangit;
- d) exécuter des travaux communautaires;
- e) prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure, selon ce qui a été convenu.

52. (1) La version anglaise de l'alinéa 231(1)d est modifiée par suppression de « and ».

(2) Le paragraphe 231(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offre écrite

(3) Le commissaire à l'intégrité envoie à l'intéressé un avis l'informant :

- a) de l'existence d'une offre de conclure une entente de règlement et du délai pour l'acceptation de l'offre;
- b) des conditions prévues de l'entente;
- c) de son droit de se faire représenter par avocat;
- d) du fait qu'un résumé de l'entente sera rendu public.

(3) Le paragraphe 231(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection des droits

(5) Le commissaire à l'intégrité accorde à la personne visée par l'offre d'une entente de règlement un délai suffisant pour consulter un avocat.

(4) La version anglaise du paragraphe 231(7) est modifiée par suppression de « voluntary ».

(5) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 231(9), de ce qui suit :

Publication

(10) Le commissaire à l'intégrité fait publier, selon la forme et les modalités qu'il estime indiquées :

- a) le nom du signataire de l'entente de règlement;

- b) les faits à l'égard desquels l'entente a été conclue;
- c) un résumé de l'entente.

53. L'article 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'exécution

232. (1) S'il estime l'entente de règlement exécutée, le commissaire à l'intégrité envoie un avis en ce sens :

- a) au signataire de l'entente de règlement;
- b) au directeur général des élections;
- c) à la police;
- d) au poursuivant.

Avis de défaut d'exécution

(2) S'il estime l'entente de règlement inexécutée, le commissaire à l'intégrité envoie un avis en ce sens, indiquant que des poursuites peuvent être engagées ou reprises à l'égard des faits initiaux reprochés, aux personnes suivantes :

- a) au signataire de l'entente de règlement;
- b) au directeur général des élections;
- c) à la police;
- d) au poursuivant.

Publication de l'avis d'exécution ou d'inexécution

(3) Après avoir décidé si l'entente de règlement a été exécutée ou non, le commissaire à l'intégrité publie, selon la forme et les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant :

- a) le nom du signataire de l'entente de règlement;
- b) les faits à l'égard desquels l'entente a été conclue;
- c) un résumé de l'entente;
- d) si, à son avis, l'entente a été exécutée.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(4) L'obligation de publication de renseignements visée au présent article et à l'article 231 s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

54. L'alinéa 240(1)a) est modifié par suppression de « les 180 jours » et par substitution de « l'année ».

55. La version anglaise du paragraphe 269(2) est modifiée par suppression de « The amount of » et par substitution de « The amount ».

PARTIE 2

Loi sur la fonction publique

56. La Loi sur la fonction publique est modifiée conformément à la présente partie.

57. Le paragraphe 34(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officier d'élection

(11) Un employé peut être nommé à titre d'officier d'élection aux termes de la *Loi électorale du Nunavut* lorsqu'il n'y a, dans la collectivité, aucune autre personne apte qui soit disponible pour occuper le poste d'officier d'élection et que le directeur général des élections est convaincu qu'il n'existe pas de conflit relativement au devoir d'impartialité prévu à l'article 207 de cette loi.